FRC 2
14918
C21
Fh
1790

DISCOURS

SUR

LA NÉCESSITÉ

DE LA RATIFICATION

DE LA LOI,

PAR LA VOLONTÉ GÉNÉRALE.

A PARIS,

De l'imprimerie du CREUSET, rue Saint-Martin, N°. 219.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

SUR

LA NÉCESSITÉ

DE LA RATIFICATION DE LA LOI,

PAR LA VOLONTÉ GÉNÉRALE,

Conformément aux articles 3 & 6 de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

Prononcé à la séance du 7 Juin de la société des amis des droits de l'homme et du citoyen.

Par RÉNÉ GIRARDIN, *membre de cette société, et de celle des amis de la constitution*

MESSIEURS,

Dans le grand procés de la liberté contre le despotisme, c'est, ainsi que j'ai eu

l'honneur de vous l'exposer dans mon précédent discours, c'est l'institution de la force publique qui est la *question de fait.*

Mais la *question de droit*, c'est la nécessité de la ratification de la loi par la volonté générale: pour que la loi puisse en être réellement l'expression pratique, il faut que tous les citoyens puissent concourir à sa formation, suivant le droit imprescriptible, et solemnellement proclamé par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ce droit précieux est, et l'essence, et l'existence même de la souveraineté; la nation ne peut donc le perdre, ni le déléguer, sans se déssaisir aussi-tôt de la souveraineté.

La nécessité de la ratification de la loi par la volonté générale est donc un point si capital, qu'il est précisément, Messieurs, (qu'il me soit permis de me servir ici d'un mot d'un grand effet puisqu'il est le mot de la marche de la liberté) qu'il est absolument *le ça ira* de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

En effet, c'est la condition la plus essentielle à la perfectibilité continuelle des loix; perfectibilité qui est le caractère spécial et distinctif de l'homme, et qu'on ne peut parconséquent ôter ni refuser au genre humain en société, sans se déclarer aussi-tôt son meurtrier,

Certes le principe de la *résidence inaliénable & indivisible de la souveraineté dans la nation; & celui que la loi est l'expression de la*

volonté générale, & que tous les citoyens ont droit de concourrir personnellement à sa formation, suivant les articles 3 et 6 de la déclaration des droits, sont les fondemens éternels de l'édifice social qu'on appelle communément *Constitution*. C'est pourquoi, Messieurs, je vous supplie de me permettre quelques observations préalablement nécessaires sur ce mot, *Coustitution*, mot duquel on a tant abusé, et qui ne doit pourtant signifier dans son vrai sens, que l'exercice immédiat et *légitime* de la souveraineté pour le bonheur du peuple.

Ignorance ou terreur sont les deux fantômes dont la perfidie se sert depuis si long-tems pour asservir les hommes ; le courage et les lumieres sont les deux seuls moyens de les faire évanouir comme des spectres mensongers.

Je vous conjure donc, Messieurs, au nom de l'humanité, de me prêter ici toute votre attention ; car c'est à la distinction que je vais faire que tient, en premier lieu, la racine de tous les prestiges politiques par lesquels on s'efforce d'aveugler les peuples, lorsqu'on ne peut plus les enchaîner par la force.

Quoi qu'on ne nous parle jamais que d'une constitution, afin de pouvoir à l'exemple, des plus subtils escamoteurs, disposer de toutes les illusions et mêler ensemble des choses de nature diverse et même opposée, il est tems de soulever *ce prétendu voile Religieux* dont on nous a bercé d'abord, et de se pénétrer de cette importante vérité,

qu'il y a deux sortes de constitution. Il est tellement nécessaire de les bien distinguer que c'est en les confondant qu'on risque, dès le premier pas, d'aliéner la souveraineté nationale, en tout ou en partie, avant même d'être constituée.

La premiere sorte de constitution, que j'appelle la *constitution essentielle*, est celle qui a pour base les droits éternels, imprescriptibles de l'homme et du citoyen, auxquels tous ses articles doivent se raporter parfaitement.

Cette constitution essentielle considère en premier principe tous les associés du grand contract public ou contract social, comme un seul être collectif, qu'on nomme en terme de droit public, *le corps politique*. Cet être moral doit être en tous points semblable à l'existence d'un homme parfaitement organisé. Parconséquent, pour que l'existence du corps politique composé d'une multitude d'hommes considérés comme un seul homme, soit aussi réelle que celle du corps humain, il faut qu'il soit doué de même de la plénitude des mêmes facultés et des mêmes droits, qui sont la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression; et c'est la réunion même la plus intime, et la plus inaliénable de tous ces droits maintenus par la garantie réciproque de tous envers un chacun, et d'un chacun envers tous, qui constitue dans le corps politique ou *grand homme social*, la plénitude indivisible et inaliénable de la souveraineté nationale, dont les intentions discu-

tées et raisonnées généralement et librement par tous ses membres, forment la volonté générale, qui peut seule, comme étant l'existence de la souveraineté même, imprimer à la loi ce caractére sacré par lequel la loi devient la raison écrite du corps politique.

La constitution essentielle ne doit et ne peut donc être que le développement, et l'application la plus précise des principes immuables sur lesquels seuls peuvent reposer la souveraineté de la nation, et la liberté de chacun de ses membres; liberté qui ne doit avoir de bornes qu'en ce qui peut nuire au tout, ou à quelque partie du corps politique; car la loi qui ne peut être que la conséquence de la discussion, de la réflexion et de la sanction de la volonté générale, ne doit avoir qu'un seul objet raisonnable et légitime: celui de prévenir la désorganisation du corps politique qui résulteroit nécessairement de toute atteinte portée au libre exercice des facultés de tous ses membres.

Si les principes généraux de l'ordre physique de l'univers paroissent devoir être éternels et invariables; à combien plus forte raison ne doivent pas l'être ceux de l'ordre moral que l'intelligence suprême a spécialement destiné pour être celui du genre humain?

Ce sentiment divin, inné dans l'homme, qui établit dans son cœur l'amour de ses semblables comme une émanation de l'amour du créateur pour toutes ses créatu-

res, la conscience, qui dès qu'on réfléchit fait si bien sentir les vrais rapports des hommes entr'eux, est la base de l'ordre moral; et par conséquent de la constitution essentielle; comme la lumière de la pensée qui démontre les rapports de l'homme avec l'auteur de son intelligence est de même la base universelle de la religion.

Il en est donc de la constitution essentielle comme de la vraie religion: l'une et l'autre sont nécessairement *catholiques*, parceque catholique veut dire universel, et que l'universel ne sauroit être particularisé ni séparé par aucune division ni distinction. le principe divin, *ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous même*, rassemble également tous les hommes dans un peuple de frères; il est également le principe universel de tout ordre social, de toute législation, et de toute religion raisonnable.

La seconde sorte de constitution que j'appelle la *constitution administrative*, est celle qui institue les différentes formes de la régie ou administration des intérêts de la société. C'est ce qu'on nomme le gouvernement. Autant la constitution essentielle est invariable et universelle dans ses principes, autant la constitution administrative, ou le gouvernement peut se varier et se particulariser dans ses formes, puisqu'il doit pouvoir se modifier et se rectifier sans cesse suivant les tems, les mœurs, les habitudes, le climat, l'étendue et la situation de chaque pays.

Soit ignorance ou mauvaise foi, l'on a toujours tellement confondu ces deux sortes de constitutions, quoique d'une nature si différente, qu'on a donné à la constitution essentielle, des noms qui n'étoient que ceux des divers gouvernements, tels que ceux de monarchie, aristocratie, démocratie etc. Or assurément la constitution essentielle étant une et universelle, ne peut avoir qu'un seul nom.

C'est en premier lieu, de cette étrange confusion d'idées que sont provenues les erreurs et les contradictions les plus choquantes, sur les principaux objets, d'ou dépend le bonheur des hommes en ce monde ci et en l'autre.

La tradition de nos histoires remonte à un si court espace dans la profondeur de l'éternité, qu'elles ne nous présentent plus sans doute que le tableau de la dégénération du genre humain, abruti depuis si longtems par la servitude et la superstition politique et religieuse; puisque nous n'avons plus d'idée d'aucun peuple qui ait été véritablement constitué.

Mais sans nous laisser entrainer dans le labirinthe des traditions et des exemples, toujours équivoques et souvent mensongères, la pureté de la conscience, la liberté de la pensée peuvent rendre sans cesse la vérité présente à nos yeux, il ne faut que les ouvrir.

La simple déclaration, que la souveraineté réside dans la nation, ne seroit qu'une stérile formule; cette souveraineté ne se-

roit qu'un vain nom, si son existence pouvoit être un instant paralysée; si sa volonté ne pouvoit sans cesse se proférer régulièrement et sans convulsions; si aucun de ses agens pouvoit se flatter de pouvoir agir impunément contre la volonté générale; si la liberté d'aucun de ses membres, et l'action de toutes ses facultés pouvoit-être contrainte ou violée; si le souverain, comme un homme *interdit*, pouvoit se voir passivement ruiner dans tous ses intérêts, insulté dans tous ses membres les plus utiles; en un mot, si, par une fiction, qu'on ne pourroit pas même passer aux poëtes, la partie prétendoit être plus grande que le tout c'est-a-dire : si ce qui n'est que *constitué* osoit prétendre être *constituant*.

Je vous le demande, messieurs, comment pourroit-on se flatter que les hommes fussent encore assez aveugles pour ne pas sentir qu'il en seroit d'une souveraineté nationale aussi dérisoire, et d'un corps politique aussi follement organisé, comme d'un être extravagant dont les actions seroient sans cesse en contradiction avec sa volonté. N'est-il pas évident qu'un être aussi malheureusement organisé seroit à chaque instant menacé de mort, ou de maladie violente, puisque son existence ne pourroit être soutenue que par la fièvre ou le délire.

Telle est pourtant, messieurs, cette prétendue constitution! qu'on ne nous cite, qu'on ne nous vante avec tant d'emphase

et de complaisance, qu'a cause de l'espoir qu'elle offre aux intriguans de voir la souveraineté s'aliener pendant quelque tems entre leurs mains, et d'en abuser au gré de leurs passions et de leur avarice.

Ce prétendu gouvernement *représentatif*, tissu par les mains du hasard et les habitudes féodales, depuis un siècle à peine qu'il est né, dégénere déja sensiblement de jour en jour. S'il a même évité jusqu'à présent la mort politique qu'une telle monstruosité devoit naturellement éprouver dès sa naissance, il n'en est redevable qu'à l'infériorité des lumières, à la servitude aveugle du reste de l'Europe, et surtout à sa situation locale qui laisse un champ si libre à l'effervescence continuelle, et à des insurrections toujours si menaçantes et si faciles, que cette crainte y suffit en quelques sorte pour prévenir et réprimer des abus trop révoltants; car il ne sauroit-être d'autre régime que les remèdes les plus violents pour un corps politique dont l'intrigue, la corruption, et l'aliénation de la souveraineté et de la volonté générale forment l'état habituel.

Pour vous rendre encore, messieurs, plus évidente toute la monstruosité du gouvernement *représentatif*, je dois vous remettre ici sous les yeux les propres paroles de l'auteur du contrat social.

« La souveraineté, dit-il, ne peut-être » aliénée; elle consiste essentiellement dans » la volonté générale, et la volonté générale » ne se représente point: elle est la même,

» ou elle est autre, il n'y a point de milieu.
» Les députés du peuple ne sont donc, ni ne
» peuvent être ses représentans ; ils ne sont
» que ses commissaires ; ils ne peuvent rien
» conclure définitivement : » toute loi que
» le peuple en personne n'a pas ratifiée est
» nulle, ce n'est point une loi. Le peuple
» Anglois pense être libre, il se trompe fort ;
» il ne l'est que durant l'élection des mem-
» «bres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus
» il est esclave, il n'est rien. Dans les courts
» momens de sa liberté l'usage qu'il en fait
» mérite bien qu'il la perde. L'idée des re-
» présentans, (ajoute t-il) est moderne ;
» elle nous vient du gouvernement féodal,
» de cet inique et absurde gouvernement,
» dans lequel l'espèce humaine est dégra-
» dée, ou le nom d'homme est en deshon-
» neur, et ou le plus beau de tous les ti-
» tres celui de citoyen est inconnu. *Ainsi*
» *dès l'instant qu'un peuple se donne des repré-*
» *sentans il n'est plus libre. Il n'est plus.* «

Cette profonde vérité, messieurs, qu'ar-ticule si précisément l'auteur du contrat social, le despotisme même l'avoit si bien sentie, qu'il n'avoit cherché à substituer partout, chez les descendans des peuples *francs* c'est-a-dire *libres*, la représentation des états généraux en trois ordres, à leurs assemblées générales de tout le peuple au champ de Mars, que pour préparer par dégrés, en substituant ainsi l'ombre la plus perfide à la réalité, le moment de leur entière servitude.

De tout ceci, messieurs, nous devons

donc tenir pour principe certain, général, et fondamental, qu'il ne peut exister chez un même peuple, qu'une souveraineté, qu'une volonté, qu'un pouvoir, qu'une force publique. Ces facultés identiques et inséparables, sont précisément ce qui compose le corps politique auquel le contrat social donne naissance; facultés tellement essentielles! qu'il ne peut les aliéner ou les déléguer, sans cesser d'exister, car il ne sauroit y avoir d'existence réelle ou raisonable, là ou la volonté et l'action peuvent être contraires.

Les premieres conséquences directes de ce principe sont.

1°. que la loi ne peut exister *positivement* sans la ratification de la volonté générale.

2°. Que comme il ne peut y avoir chez un même peuple qu'une souveraineté, qu'une volonté générale, il faut par conséquent que le pouvoir souverain soit un, et que la force publique soit une, et entièrement nationale, afin que les facultés morales du corps politique, qui sont la souveraineté et la volonté, puissent toujours diriger ses facultés phisiques qui sont l'exercice du pouvoir, et l'action de la force.

3°. Que le pouvoir souverain étant indivisible, ces divisions chimériques en pouvoir, *législatif*, *éxecutif administratif*, & *judiciaire*, ne sont qu'un perfide abus de mots, attentatoire à la souveraineté de la nation, puisque la souveraineté étant inaliénable et indivisible, son pouvoir l'est de même. Elle n'en peut déléguer que les actions par-

ticulières qu'elle ne peut exercer par elle même ; et tous les mandataires, fonctionaires ; et commissaires qu'elle emploie doivent par conséquent lui être subordonnés, et responsables de tout l'exercice des commissions qu'elle leur a confiées.

4°. Que comme la constitution essentielle appartenant de droit à tous les tems, à tous les peuples, ne peut avoir pour base que le principe fondamental de l'ordre moral, il ne peut donc y avoir *d'essentiellement constitutionel* que ce qui est conforme aux droits de l'homme, et du citoyen ; tout ce qui seroit jamais articulé qui s'y trouveroit contraire, pourroit-être d'une *éxécution provisoire*, mais en définitif seroit généralement *inconstitutionel.*

Tel est messieurs, le sentiment de notre révolution, et de nos sermens. Tous ceux qui tenteroient d'agir contre les droits de l'homme et du citoyen, seroient par conséquent parjures, et criminels d'attentat à la souveraineté de la nation et à sa *constitution essentielle.*

Je crois messieurs, que personne autre que des tyrans ou leurs complices, ne peut contester raisonablement l'éternelle vérité de ces principes.

Mais pour que ces principes reçoivent une éxécution conforme à leur vérité, nous devons leur donner une application convenable à l'ordre public ; car si l'ordre public ne peut être légalement établi que par la volonté générale, il ne doit en même tems avoir raisonablement pour but que la tranquillité générale.

Malheureusement, messieurs, s'il existe depuis si long-tems dans le *monde politique*, entre le despotisme et la liberté, un grand procès dont le jugement s'avance : il existera toujours nécessairement en ce *monde sublunaire*, un conflit perpétuel entre les passions qui nous viennent d'en bas, et la raison qui nous vient d'en haut. C'est pourquoi la véritable liberté s'y trouve sans cesse exposée aux attaques du despotisme, ou à celles de la licence, qui sont les deux extrêmes de la bassesse de toutes les passions.

Les passions veulent en même tems la liberté pour elles et le despotisme contre la raison; car la liberté de faire tout ce qu'on veut est précisément le despotisme et celle de faire ce qui nuit aux autres est précisément la licence, d'ou résulte l'anarchie qui est la dissolution de l'ordre social.

La liberténaturelle est celle de faire tout ce qu'on peut en tout ce qui ne nuit point aux autres. C'est la seule et vraie liberté conforme à la raison et à la conscience, et dont l'ordre social doit assurer, à chaque homme, le droit et la jouissance; parceque la séule obligation d'observer la loi de la volonté générale, met aussitôt en commun les forces et les facultés de tous, pour la tranquillité, la défense, et la liberté naturelle d'un chacun.

Quel est donc le moyen de prévenir le despotisme?

Quel est celui d'éviter l'anarchie?

Quel est le caractère distinctif de la volonté générale ?

Quel est le moyen pour obtenir la prompte et facile ratification de la loi par la volonté générale ?

Telles sont, messieurs, les questions qui nous restent à examiner pour résoudre à jamais les objections de l'ignorance ou de la mauvaise foi, qui, forcées de rendre hommage à la vérité des principes, se retranchent aussitôt *sur les circonstances*, ou sur l'impossibilité de l'application des principes ; tandis qu'au contraire les principes les plus vrais, sont toujours ceux dont la conséquence et l'application sont les seules justes et toujours les plus faciles ; parceque leur éxécution ne s'entrave pas dans le labyrinthe des inconséquences et des contradictions.

Le moyen de prévenir le despotisme est bien simple, puisqu'il se trouve dans la nature même du despotisme et de la volonté générale : car qu'est-ce que le despotisme, sinon la domination d'une volonté particulière, et l'asservissement de la volonté générale ? Par conséquent il ne pourra donc plus y avoir lieu à aucune sorte de despotisme royal, ministériel, administratif, ni *représentatif* : dès qu'il sera reconnu et arrêté, comme 1er. article constitutionel, qu'aucune loi ne pourra être réputée obligatoire en définitif, qu'après avoir été ratifiée par la volonté générale.

Le moyen d'éviter l'anarchie est aussi simple : car qu'est-ce que l'anarchie ? c'est

la cessation de l'ordre public. Pour que l'ordre public ne puisse cesser il suffit donc de statuer comme 2e. article constitutionel, que les loix décretées par l'assemblée nationale, et munies du sceau de *l'assentiment Royal*, seront obligatoires provisoirement, jusqu'à leur ratification, ou réjection par la volonté générale, ce qui devra toujours avoir lieu dans un certain espace de tems déterminé, depuis l'époque de l'éxécution provisoire jusqu'à la ratification définitive.

C'est en cet instant fatal, messieurs, ou le corps législatif va se renouveller, qu'il est plus important que jamais de bien sentir cette grande différence, je dirai même cette opposition formelle entre la volonté de tous comptée un à un, et la volonté générale de tous délibérant ensemble en un même jour! l'une ne regarde qu'un intérêt particulier, et ne donne par conséquent qu'une addition d'intérêts individuels ou locaux, dont les différences et les oppositions étant soustraites réduiroient souvent l'intérêt public à zéro. La volonté générale, au contraire ne pouvant avoir pour but que l'intérêt commun, donne toujours pour somme l'intérêt le plus général. Le caractère distinctif de la volonté générale est donc d'être toujours droite et de tendre sans cesse à l'utilité publique; car lorsqu'une multitude d'hommes rassemblés délibérent, et opinent en même tems, sans aucun intérêt de corps, ni espérance de pouvoir particulier; chacun d'eux ou n'ose manifester son propre intérêt, ou s'il le fait, sa voix

chargée aussitôt de l'improbation publique, va se résoudre, ou se perdre dans la masse qui est toujours, en dernière analyse, celle de l'intérêt commun. Cela est si vrai que si l'on prenoit séparément et un à un l'avis d'une multitude d'hommes sur un objet dont ils ne seroient pas bien instruits, la plupart le donneroient, même de la meilleure foi du monde, suivant la manière dont cet avis leur seroit demandé; mais si tous ces hommes étoient ensuite réunis dans une même assemblée ou chacun pourroit opiner et délibérer librement, il arriveroit alors presque toujours, que le plus grand nombre ne seroit plus du même avis qu'on leur auroit surpris séparément.

Ainsi des suffrages captés séparément, ou des adhésions partielles, et encore moins des adhésions de corps armés qui ne sauroient même délibérer légalement sur des matières civiles, ne peuvent jamais quoiqu'on puisse dire, composer, ni remplacer l'expression de la volonté générale.

Le despotisme, où l'intrigue préfereroit sans doute de compter les voix, mais la raison doit les péser; et la vraie raison du corps politique ne peut jamais se trouver que dans le résultat de la volonté générale.

Je passe maintenant aux moyens de l'exercice du *droit qu'ont tous les citoyens de concourir personellement à la formation de la loi*, aux termes mêmes de l'article 6 de la déclaration des droits.

Vous vous rappellez sans doute, mes-

sieurs, que dans l'empire des Francs, quoi qu'encore plus vaste qu'il ne l'est aujourd'hui, la loi ne pouvoit recevoir sa sanction que du consentement du peuple. (Lex fit ex consensù populi) disent encore nos anciennes formules.

Nos ayeux dont rien n'arrêtoit le zèle dès qu'il étoit question de la patrie ou de la liberté, savoient bien se rendre de toutes les parties de l'empire, et camper dans une vaste plaine indiquée chaque année pour leur assemblée du *Champ de Mars*. C'est là que tous les citoyens pouvoient se réunir, se connoître, se toucher fraternellement; c'est là qu'ils se pénétroient de l'idée auguste de la force et de la majesté de la nation. Si tous les citoyens n'y assistoient pas chaque année en personne, tous au moins avoient le droit de s'y présenter; et les absens étoient censés s'en rapporter au très grand nombre de ceux qui étoient présents. Non seulement dans ces assemblées nationales, les loix proposées par le civil délibératif des députés nommés par chaque canton pour la discussion et rédaction des loix, devoient-être ratifiées par le consentement du peuple; la guerre même et la paix ne pouvoient s'y décider sans le vœu général; puisque, sans ce vœu généralement prononcé, comme il n'y avoit point alors de soldats mercenaires enrégimentés, il n'y auroit point eu d'armée. Eh qu'on ne dise pas qu'il n'y avoit que les soldats qui fussent admis au champ de mars! puisqu'alors tout soldat étoit citoyen

et que tout François pouvoit avoir le droit d'être soldat.

Malgré ma répugnance à invoquer des traditions à l'appui de la raison qui est toujours présente, je ne vous rappelle ici cet exemple que pour vous prémunir contre l'insigne mauvaise foi de ces petits docteurs d'avant-hier, et grands parleurs d'aujourd'hui, qui d'un ton de suffisance académique ou robinocrate, osent taxer l'auteur du contrat social de n'être qu'un rêve-creux dont les idées politiques seroient tout au plus praticables dans la république de Genève où de Lucques. Mais ils ont beau s'agiter pour le cher gouvernement représentatif, et le nouveau *papisme d'infaillibité politique*, nous savons que chez de très grands peuples les citoyens assistoient en personne à leurs assemblées générales; et qu'ils se seroient bien gardés, avant les ténèbres de la féodalité, de tomber dans le piege du gouvernement représentatif; voile perfide derrière lequel peuvent se coaliser et retrancher sans cesse, toute espèce de despotisme et de dilapidation! Nous savons par les lumières de l'expérience, de la raison, et l'exemple de l'Angleterre, que cette rubrique moderne ouvre un moyen continuel de trafiquer des loix et des intérêts les plus chers de la nation; cela doit suffire pour faire rentrer leurs perfides objections, et leurs insidieuses déclamations dans leurs cœurs pervers, car du fait au possible et de la raison au droit, la conséquence est peremptoire.

Mais si dans l'abrutissement de la féodalité, l'ignorance a laissé tomber en désuétude ces assemblées primitives, fondatrices et soutiens continuels des droits et des libertés; si elle les a laissé successivement travestir en états généraux et en parlements, ce qui nous avoit enfin plongés, à force d'oubli des principes de la liberté, dans la dernière abjection de la servitude; si ce malheureux etat qui flétrit l'âme et dont nous sortons à peine; si les usages dépravés, si la complication actuelle de toutes nos affaires personelles d'industrie ou de commerce reculent encore de quelques tems l'espérance de voir se relever généralement cette énergie mâle et constante qui sacrifie tout à la patrie et à la liberté et dont le peuple a pourtant déjà donné des marques si éclatantes; enfin si les forces et les facultés de tant de malheureuses victimes d'une longue misère, ne peuvent encore suffire aux fatigues de longs voyages, et à la dépense de grands déplacements; eh bien, messieurs, il est heureusement, dans ce moment même, un moyen si simple, pour que la volonté générale puisse se prononcer et s'exprimer sans cesse, sans aucun déplacement ni perte de tems, qu'il a fallu vouloir s'aveugler soi-même, ou les autres, pour ne pas saisir, à la moindre réflexion toute la facilité dont il est aujourd'hui.

L'usage de l'imprimerie, la liberté de la presse, et la rapidité des postes ont rendu la correspondance si prompte et si con-

tinue d'un bout de l'Europe à l'autre, qu'on ne peut dissimuler, que la volonté générale peut être à chaque instant consultée par le moyen de la correspondance ; moyen qui sans déplacer, et sans occasioner aucune perte de tems ni dépense, devient aujourd'hui plus facile dans un grand état, qu'il ne le seroit dans un petit, ou chaque homme seroit obligé de se rendre au lieu de l'assemblée, s'il vouloit y concourir personellement à la ratification de la loi.

Pour cet effet il suffit :

1°. D'envoyer à chaque municipalité deux exemplaires de chaque loi décrétée par l'assemblée nationale.

2°. Que pour la ratification de la loi l'assemblée de toutes les communes de l'empire soit indiquée pour un même jour de dimanche.

3°. Que le président que chaque assemblée s'élira, lui fasse une lecture de tout l'ensemble de la loi proposée, afin que le motif et les rapports puissent être bien saisis. Ensuite chaque article sera lû, discuté séparément, et mis aux voix par oui, ou par non.

4°. Un des exemplaires, paraphé du oui, ou du non en marge de chaque article, restera au greffe de la commune, et l'autre paraphé de même et signé du président et sécretaire, sera renvoyé directement à l'assemblée nationale, ou se fera d'une manière authentique le récensement des suffrages de toutes les communes. Alors

toute loi, ou tout article refusé par la majorité, sera rédigé de nouveau, et renvoyé suivant le même mode à la ratification. C'est alors que chaque citoyen sans se déplacer, pourra concourir personnellement à la loi, et qu'elle sera ratifiée par *le peuple en personne;* c'est alors que la loi sera connue de tous, qu'elle sera véritablement sacrée, respectable et respectée de tous, parcequ'elle sera l'ouvrage de tous.

Il ne faut pas que, de manière ou d'autre, la loi puisse jamais rester long-tems dans un état provisoire; et il est très important de fixer, à compter du jour de la datte de l'assentiment Royal, l'époque précise ou elle devra être envoyée à la sanction souveraine de la volonté générale, qui seule peut lui imprimer un caractère définitif et solemnel, condition sans laquelle, nous ne pouvons conserver, ni la souveraineté, ni la liberté de la nation, ni l'espoir d'avoir de bonnes loix.

Il paroît nécessaire, afin de ne pas retarder la ratification de la loi, par des questions d'amendemens qui compliqueroient cette opération à l'infini, que les opinions se résolvent toutes par oui ou par non, quant à la ratification. Mais pour la ratification et perfectibilité continuelle des loix, il convient qu'elles puissent-être journellement discutées d'après l'expérience de leurs effets; il faut donc que pour remplacer cet objet qui est de droit, et qui tend à former de plus en plus l'esprit public et la sagesse de la volonté géné-

rale, toutes les parties intégrantes de la nation, puissent émetre continuellement, librement, et sans secousse, leurs vœux, leurs idées et leurs demandes. Tel est le but nécessaire et légitime de ce qu'on appelle le droit de pétition. D'après ce qui en constitue l'essence même et l'importante utilité, combien ne seroit-il pas absurde et anti-constitutionel de prétendre que ce droit appartiendroit plus-tôt à un seul homme, où à une addition d'individus isolés, qui par cela seul, sont plus sujets à être entrainés par un premier mouvement où un intérêt particulier, plus-tôt qu'à une composition d'hommes en sociétés, ou en communes; comme si des sociétés dont les reflexions et les raisonemens se combinent réciproquement, ne se raprochoient pas naturellement bien plus, dans l'émission de leurs vœux, du caractère distinctif de la volonté générale, qui est la tendance continuelle à l'intérêt commun.

MOTION.

En conséquence des observations qui vous ont été présentées par MM. Robert, et Rutledge, et de celles que je viens d'y ajouter sur les principes fondamentaux d'une constitution conforme à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Je fais la motion expresse que l'assemblé veuille bien nommer des commissai-

res pour rédiger une adresse à toutes les sociétés patriotiques, et aux assemblées primaires, afin de les inviter à joindre leurs lumières et leurs vœux aux vôtres.

1°. Sur la ratification de la loi, de manière à s'assurer qu'elle soit constamment l'*expression de la volonté générale*, et à maintenir le droit qu'ont tous les citoyens d'y concourir personellement.

2° Sur le droit de pétition qui doit être commun à tous les hommes, soit individuellement, soit en sociétés; puisque le but de toute *association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, qui sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* Or il vaut bien mieux prévenir et donner lieu de redresser l'oppression par toutes voies de droit, comme pétitions, adresses, remontrances, affiches, et même en cas de déni de justice par des fonctionaires publics quelconques, la voie de l'appel au peuple comme tribunal souverain, que d'obliger par la moindre privation de ce droit naturel et inaliénable de résistance à l'oppression, les parties lézées à recourir à la force; car les moyens de fait ne peuvent jamais être légitimement employés, que lorsque ceux de droit sont refusés.

3°. Que la même adresse ait également pour but, l'indication des articles les plus essentiels, à fonder et maintenir une constitution de plus en plus conforme à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et par conséquent au vrai sens du

serment de notre fédération et à la juste idée que l'univers doit avoir de la base de la constitution Françoise.

OPINION

DU CLUB DES AMIS DES DROITS

DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Pénétrée des grands principes dont René Girardin a fait la base de son discours sur l'institution de la force publique, lû à la séance du 29 mai; également pénétrée de la vérité de ceux dont ce même citoyen vient de faire celles d'un autre discours sur la nécessité de la ratification de la loi par la volonté générale, lû à la séance du 7 Juin, la société à considéré :

1°. Qu'il est d'éternelle vérité qu'une loi, lorsqu'elle n'a encore été que proposée par un conseil national, composé des mandataires d'un peuple, n'est point encore une loi : c'est-à-dire qu'elle ne peut être censée que l'objet et la matiere de la loi; qu'elle ne peut devenir et ne devient réellement loi finie et complette, que lorsque, en vertu et par l'effet de la ratification du peuple, elle se trouve convertie de simple proposition de ses délégués, en sa propre volonté éclairée, formelle, et explicite.

La société a encore considéré que, si le décret du *marc d'argent* pouvoit ne pas être abrogé, il deviendroit rigoureusement vrai, que nulle loi proposée, décrétée dans l'Assemblée nationale, et promulguée par le pouvoir exécutif, ne pourroit être la volonté éclairée, formelle et explicite du peuple; qu'il seroit très vrai, au contraire, que toute loi, dans ce cas, ne seroit que la volonté d'une partie proportionnelle très petite de la nation; et qu'elle se trouveroit être toujours d'autant plus exclusivement la volonté de cette petite partie; que tout le reste, formant la très-grande majorité de la nation, seroit exclu de la faculté de la représentation, et se verroit encore privé de tous droits de donner *à posteriori* à cette seule volonté du petit nombre privilégié par le hasard de ses richesses, aucune sorte d'adhesion; et qu'il seroit par-conséquent dans son absolue et entiere dépendance.

D'après des considérations aussi sensibles et si importantes, la société a pensé qu'il étoit conforme aux devoirs envers tous les concitoyens, qu'elle s'est imposés, de manifester son opinion, et d'émettre publiquement son vœu.

1°. Pour l'abrogation entière et immédiate du décret qui exclut du droit d'eligibilité quelque citoyen que ce soit, autre que celui qui se trouveroit atteint, ou flêtri par la loi.

2°. Et afin que tous puissent également et sans aucune intromission d'aucun corps

électoral, d'après leur propre vœu et au gré de leur estime et confiance, choisir, constituer, et revêtir de leurs pouvoirs. sous la seule réserve et condition de leur ratification formelle et absolument libre, leurs commissaires députés au congrés, qui n'est, ni peut être le souverain, qui au contraire, ne peut-être, et n'est que le délégué collectif, et le conseil du seul et vrai souverain, la nation.

La société est convaincue que ce but, aussi juste qu'il devient nécessaire de l'atteindre pour le maintien de la liberté, pourroit l'être bien aisément; si tous les citoyens avoient également la faculté, et vouloient se faire tous un devoir de se présenter en personne et assiduement, dans leurs districts, ainsi que s'en sont fait un de se présenter dans les bailliages tous les membres des ci-devant ordres, lors de la convocation des états-généraux; et sur-tout s'ils vouloient ne jamais s'en dispenser, lorsqu'il seroit question de la ratification de la loi, proposée, discutée dans le congrès législatif, et revêtue de l'assentiment du pouvoir éxécutif.

4°. La société pense qu'il seroit aisé de régler, et d'effectuer les elections des juges, des administrateurs, des pasteurs primitifs et autres des eglises, d'après ces mêmes principes, et par des methodes qui y seroient conformes.

5°. Chaque district devroit désormais payer directement, et sans aucune interposition du tresor national, et l'honoraire de

subsistance, et l'honoraire de gratitude et de recompense, quelle pourra estimer devoir à ses propres commissaires deputés à l'Assemblée nationale : par cette methode, toute espece de rapports seroient directs et exclusifs, du commettant avec son propre mandataire individuel.

La societé estime qu'il y a un commencement réel et bien effectif d'usurpation de *la souverainneté* nationale, dans la pretention de ces mandataires, de ne point seulement représenter leurs commettans respectifs, mais la nation entière qui est le souverain; que ce seroit un monstre dans l'ordre politique, comme dans l'ordre civil, que de dire qu'une procuration, transmise une fois, subjugue, asservit le mandant à son mandataire. Et que tout usage, toute connexité *active* ou *passive* tendants à favoriser ces méprises, doivent être abrogés et procrites.

5°. La societé estime que c'est une tâche à imposer d'une maniere précise et rigoureuse, aux nouveaux deputés à chaque legislature, de faire dans l'espace d'un mois, après leur entier rassemblement, la collection de toutes les lois génerales et strictement constitutionelles, decretées par leurs predecesseurs, ainsi que l'envoi de ces loix à leurs commettans respectifs : afin que, sous un autre delai prefix de deux mois, ces commettans puissent manifester, soit leur ratification, soit leur improbation.

1°. une mesure active qu'il est indispensable que la nation prescrive à ces mê-

mes mandataires, est que chaque législature, en terminant son exercice, fasse dresser, et transmette à celle qui vient la remplacer, un état positif, fidèle, et dument apuré et justifié, de la situation des finances, à partir de l'époque de l'expiration de la législature qui l'aura elle même précédée, jusqu'au terme de sa propre durée; et que cet état soit rendu public par la voie de l'impression.

Sur ce tableau, dont l'objet seroit d'attester que la conduite et les comptes de tous administrateurs et agens, soit ceux commis par le pouvoir éxécutif, soit tous autres administrateurs et agens locaux, ont été scrupuleusement approfondis et sévèrement surveillés, seroit établi l'état de situation actuelle des finances, tant à l'égard des recettes que des dépenses faites et à faire; et d'après la balance bien constatée des unes et des autres entr'elles, se présenteroient d'une manière déterminée la nécessité et la mesure de l'augmentation, ou de la diminution des contributions nationales durant le cours de la légilature subséquente.

La société ayant encore considéré qu'il est bien éloigné de l'entière et exacte vérité, que les revenus directs de ceux des contribuables qui ont des propriétés foncières, offrent seuls la matière et les élémens de la contribution commune; qu'il existe, au contraire, des régions ou les revenus *industriels*, (on veut dire le travail des bras.) sont la matière et les élémens

de contributions communes, doubles, quadruples, décuples, même de celles qui sont les résultats des fortunes foncières;

Considérant encore que les propriétés foncières ne sont que *produisantes*, et qu'elles seroient nulles, sans le travail qui est, même à leur égard, la véritable propriété *productrice*;

Persuadée d'un autre part, que c'est l'utilité dont les individus sont à la chose commune, qui doit déterminer les égards et la considération d'un législateur équitable, elle a pensé que ce devoit-être une méthode capable à la fois d'anéantir toute disparité entre les citoyens, et par conséquent un devoir pour le législateur, de proposer une loi tendante à la subdivision des fermages en faveur des bras et du travail, qui sont la propiété industrielle.

A cette fin, également politique et juste, elle propose avec confiance, comme son opinion, aux mandataires de la nation, de limiter et règler quant à l'espace et aux valeurs des produits des biens fonds, les adjudications qu'il conviendra aux propriétaires d'en faire à tous fermiers et métayers etc.

Et afin que ces divers objets puissent être pris dans la plus haute et la plus mûre considération, tant par les mandataires de la nation, que par leurs commettans respectifs, et par la nation qui est le commettant collectif du congrès national, la société a arrêtté l'impression du discours

242

de Réné Girardin, et celle de son adhésion aux principes et aux résultats que ce discours lui a présenté. Elle arrête en outre de faire passer des exemplaires à toutes les sociétés patriotiques etc. Et elle a nommé des commissaires pour l'exécution de tous ces points.

Signé, LAWALLE président,

COLLIN *Secrétaire*,

CHAMPION *Secrétaire*,

AVIS.

Principes fiers et vrais, narration impartiale et précise, tableaux fidèles et hardis, touche pittoresque et piquante, faits transmis avec toute la promptitude qu'il est possible de concilier avec le désir de n'en avancer que de certains. Evenemens toujours bien saisis, bien appréciés, prévus fort souvent avec une sûreté qui étonne. Pitié philosophique pour les grands, independance des puissances, telle que seroit celle de l'écrivain qui vivra deux siècles après eux, amour sincere du bien, zéle ardent pour la nation et l'humanité, sensibilité vraie, affection sincere pour le peuple. Nous osons parler sur ce ton du CREUSET; et nous présumons que le nom de l'auteur, (Rutledge qui délivra la France de Necker.) est un assez bon garant de la vérité de nos éloges.

Le CREUSET, paroît deux fois la semaine. Le prix de l'abonnemen est de 36 liv. pour l'année franc de port.

Signé, LESUEUR, *éditeur du Creuset*.